

Rapport de présentation

sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 2006 fixant les montants de la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints.

La prime de service et de sujétions (PSS) est le support réglementaire de l'indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints. Cette prime, instaurée par le décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008, se compose de deux parts : une part fonctionnelle tenant compte du niveau d'expertise et des responsabilités liées aux fonctions exercées et une part liée à l'activité portuaire tenant compte des sujétions particulières et des contraintes de service liées à l'activité portuaire. Les montants de la part liée à l'activité portuaire prévus par l'arrêté du 2 septembre 2008 diffèrent selon les ports. Ces derniers ont été classés par l'arrêté du 17 octobre 2008 modifié en 4 catégories en fonction du nombre de passagers, du tonnage et des mouvements des navires.

Les montants de référence annuel de la part liée à l'activité portuaire sont les suivants :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Officiers de port adjoint CN ou CF	3 100 €	2 500 €	2 000 €	1 000 €
Capitaine de port du 2^{ème} grade	4 000 €	4 000 €	3 000 €	1 300 €
Capitaine de port du 1^{er} grade	5 200 €	4 800 €	4 500 €	1 800 €

Le port de Calais, 1^{er} port décentralisé de France et 1^{er} port européen pour les échanges avec la Grande-Bretagne a été classé au sein de la catégorie 1. Avec plus de 33 000 mouvements par an et un trafic global de marchandises qui s'établit pour 2010 à près de 38 millions de tonnes, le port de Calais est le 4^{ème} port français derrière les grands ports maritimes de Marseille, du Havre et de Dunkerque. L'attractivité du port de Calais est aujourd'hui concurrencée par celle du port de Dunkerque qui, du fait de son statut de grand port maritime, ne dispose pas du même régime indemnitaire. Ce point est amplifié pour les agents recrutés depuis l'entrée en vigueur de la PSS qui ne bénéficient pas du complément mis en place lors du changement de régime indemnitaire.

Dans le cadre des mesures catégorielles 2012, il a été validé une modification des montants de référence de la catégorie 1. Cette modification conduit aux montants suivants :

	Catégorie 1
Officiers de port adjoint CN ou CF	3 800 €
Capitaine de port du 2^{ème} grade	4 500 €
Capitaine de port du 1^{er} grade	5 700 €